

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CROUVEZIER DEVELOPPEMENT

101 Chemin du Cresson
Le Costet Beillard
88400 Gérardmer

Références : S-26-687RP

Code AIOT : 0006202252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement CROUVEZIER DEVELOPPEMENT implanté 101 , chemin du Cresson Le Costet Beillard 88400 Gérardmer. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des suites de la mise en demeure du 9 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROUVEZIER DEVELOPPEMENT
- 101 , chemin du Cresson Le Costet Beillard 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans l'ennoblissement textile. Ce site dépend de la réglementation IED dans le cadre de laquelle le référentiel européen des meilleures techniques disponibles est paru le 9 décembre 2022 (BREF TXT).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
2	Prévention des incendie	AP Complémentaire du 13/08/2008, article 3.5.3.2	Sans objet
3	Prévention des incendies	AP Complémentaire du 13/08/2008, article 3.5.3.2	Sans objet
4	Prévention des incendies	AP Complémentaire du 13/08/2008, article 3.5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite à la mise en demeure du 09 octobre 2024 qui portait sur l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant est aujourd'hui conforme vis-à-vis de cet article.

Par ailleurs, concernant les autres points de contrôle vu lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : <u>Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 octobre 2024 (qui reprend le texte de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) :</u> [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : Lors de la visite du 15 juillet 2024, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de procédure pour le confinement des eaux d'incendie. Lors de la présente visite il a été constaté que l'eau de l'usine va dans un collecteur grâce à l'usage d'une pompe de relevage. Elle est ensuite traitée dans la STEP avant d'être rejetée dans le milieu. En cas d'incendie, les eaux d'extinction vont dans le réseau de collecte des eaux usées du site. Pour éviter qu'elles partent dans la STEP, la pompe de relevage doit être arrêtée. Un bouton d'arrêt d'urgence présent devant le local de la STEP permet l'arrêt de la pompe de relevage. Dans ce cas de figure, les eaux d'extinction vont dans la lagune qui a un volume de 2 000 m³. Une procédure écrite a été faite et a été consultée lors de la visite. La procédure est en annexe de la procédure d'évacuation dont la dernière mise à jour date du 6 janvier 2026. En conséquence, l'exploitant s'est mis en conformité avec l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 octobre 2024. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, le bouton d'arrêt d'urgence a été vu. Il est situé à l'extérieur du laboratoire de la station d'épuration. Il n'a pas été testé lors de la visite. En cas de déclenchement, seul le responsable maintenance dispose d'une clef pour le réarmer. Les moyens d'extinction sur le site sont des RIA et des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2008, article 3.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : En dehors des endroits réservés à cet effet, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées. [...]
Constats : Il a été constaté lors de la visite du site que des panneaux rappelant l'interdiction de fumer sur le site sont présents. Leur présence a été constatée à l'entrée du site et dans la zone de teinture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2008, article 3.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : [...] dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu sur une durée précisée avec fixation de consignes particulières. [...]
Constats : Il n'y a pas eu de travaux par points chauds ces deux dernières années. Si jamais cela devait avoir lieu, l'exploitant dispose de CERFA type permis de feu. Le CERFA n'a pas été consulté lors de la visite. Quelques travaux de soudure ont eu lieu ces dernières années, mais ils ont toujours été faits dans le local de soudure par l'employé spécialisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2008, article 3.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Les consignes comportent notamment : • les moyens d'alerte ; • le numéro d'appel des pompiers ; • les moyens d'extinctions à utiliser. Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'évacuation avec les actions à faire. La dernière version de la procédure en date du 06 janvier 2026 a été consultée lors de la visite d'inspection. Elle indique les moyens d'alertes qui sont des cornes de brumes, ainsi que les actions à faire notamment couper les arrivées de gaz. Les moyens d'extinction sur le site sont des RIA et des extincteurs. Il est rappelé dans la procédure d'appeler les pompiers en cas d'incendie sur le site. La procédure indique les responsables de zone et les actions qu'ils doivent faire pour leur zone. En cas de déclenchement du sprinklage, l'exploitant et le responsable maintenance sont prévenus par SMS. Les extincteurs et les RIA sont contrôlés tous les ans. Le dernier rapport de contrôle (référence BL VLT75T3V) en date du 12 décembre 2025 a été consulté lors de la visite. Il n'indique pas de non conformité. Si des extincteurs sont défectueux, l'exploitant les fait changer aussitôt après le contrôle. Lors de la visite d'inspection, un contrôle par échantillonnage des extincteurs a été réalisé. L'extincteur n° 86 a été vu lors de la visite et présente bien une vignette de contrôle qui indique un contrôle annuel en 2024 et 2025. Le site dispose de la certification Q4. La dernière certification date du 23 décembre 2025 et celle d'avant, du 12 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite